MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat

général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAÎTRISE D'ŒUVRE

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE :

DDFIP DE L'ESSONNE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

ETAT
Ministères Economiques et Financiers
Secrétariat Général

SERVICE CHARGE DE L'OPERATION :

ETAT
Ministères Economiques et Financiers
Secrétariat Général
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage
Antenne Nord-ouest Île-de-France

INTITULE DU MARCHE : Marché de Maîtrise d'œuvre (mission complète incluant OPC) pour les travaux rénovation/densification du site domanial situé 27 rue Mazières à Evry-Courcouronnes.

Table des matières

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE : 1

INTITULE DU MARCHE : 1

ARTICLE 1 - OBJET 6

1.1. Objet du marché 6

1.2. Contenu du marché 6

1.2.1. Missions de base : 6

1.2.2. Mission (s) complémentaire (s) : 7

Sont également confiées au maître d'œuvre les missions complémentaires suivantes : 7

1.3. Intervenants dans l'opération 7

1.4. Fractionnement des prestations 15

1.5. Mode de dévolution des travaux 15

1.6. Langue 15

1.7. Prestations similaires 15

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 16

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION 17

3.1. Durée du marché 17

3.2. Modalités de calcul des délais 17

3.3. Définition des causes légitimes 18

3.4. Effet des causes légitimes 18

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE 19

4.1. Forfait provisoire de rémunération 19

4.2. Forfait définitif de rémunération 19

ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION 19

5.1. Phase études 19

5.1.3. Forfait définitif de rémunération 20

5.1.4. Avenant fixant le coût prévisionnel 21

5.1.5. Coût de référence des travaux 21

5.2. Phase travaux 22

5.2.1. Coût de réalisation des travaux 22

5.2.2. Seuil de tolérance phase travaux 22

5.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance 22

5.3. Clause de réexamen 23

ARTICLE 6 – PRIX 23
6.1. Forme des prix 23
6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix 23
6.3. Index de référence et règlement provisoire 23
6.4. TVA 24
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES 24
7.1. Avance au titulaire 24
7.2. Avance aux sous-traitants 25
7.3. Acomptes 25
7.3.1 Règles en matière de paiement des acomptes 25
7.3.2. Echéancier de paiement des acomptes 25
7.4. Paiement du maître d'œuvre 27
7.4.1. Montant de l'acompte 27
7.4.2. Solde 28
a) Projet de décompte final 28
b) Décompte final 28
c) Etat du solde 28
7.5. Délai de paiement et intérêts moratoires 29
7.6. Paiement des sous-traitants 30
ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES 30
8.1. Etablissement des documents 30
8.1.1. Délais d'établissement des documents 30
L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais. 30
8.1.2. Réception des documents d'études 30
8.1.3. Remise des documents 30
8.1.4. Reprise des études 31
8.1.5. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux 32
8.2. Décomptes des entrepreneurs 32
8.3. Décompte final 33
8.3.1. Délai de vérification 33
8.3.2. Défaillance du maître d'œuvre 34

8.4. Travaux modificatifs ou supplémentaires 34
ARTICLE 9 – PENALITES 35
9.1. Principes généraux 35
9.2. Contenu des pénalités 36
ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE 37
10.1. Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'œuvre 37
10.2. Ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises 37
ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 38
ARTICLE 12 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D'EXECUTION 38
ARTICLE 13 - REFERE PREVENTIF 38
ARTICLE 14 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL 38
ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 38
15.1 Registre de chantier 38
15.2 Contrôle de l'exécution des travaux 39
15.3 Réception des travaux et garanties contractuelles 40
15.4 Réception du système de sécurité incendie 40
15.5 Instruction des mémoires en réclamation 40
15.6 Mise à disposition de certains ouvrages 40
ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 40
ARTICLE 17 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 41
ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DE LA MISSION 41
ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE 42
19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 42
19.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers 42
ARTICLE 20 – CLAUSES DIVERSES 42
20.1. Traitement des déchets 42
20.1.1. Transfert de responsabilité 42
20.1.2. Coordonnateur des déchets 42
20.1.3. Suivi de la traçabilité des déchets et établissement d'un bilan de fin de chantier 43
20.2. Innovation 43
20.3. Certificats d'économie d'énergie : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie 43
20.4. Nantissement du marché ou cession de créances 44

20.5. Assurance et responsabilité 44
20.6. Traitement des données à caractère personnel 44
20.7. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire 45
20.8. Évaluation du fournisseur 46
ARTICLE 21 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 46
ARTICLE 22 – TRIBUNAL COMPETENT 47
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX 48

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation/densification du site domanial situé 27, rue des Mazières à Evry-Courcouronnes (91) auquel s'appliquent les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

L'opération prévoit l'accueil des effectifs actuellement implantés au 128 allée des Champs-Élysées à Évry-Courcouronnes (65 agents supplémentaires) et la réorganisation des espaces de travail afin de répondre aux objectifs de densification du site.

Le projet comprend notamment :

- La modification de cloisonnements des bureaux
- L'adaptation des espaces de travail aux nouveaux effectifs et aux évolutions organisationnelles des services
- L'amélioration des performances énergétiques du bâtiment
- L'adaptation des installations techniques existantes y compris la TOIP
- La mise en œuvre d'une Gestion Technique du Bâtiment conforme aux exigences du décret BACS.

Les travaux seront réalisés en site occupé et devront permettre le maintien de l'activité des services pendant toute la durée de l'opération. Les modalités de phasage et d'organisation du chantier devront ainsi prendre en compte les contraintes d'exploitation du bâtiment ainsi que les exigences de continuité de service.

L'opération porte sur :

Une réhabilitation portant sur un ouvrage défini à l'article L1111-2 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

1.2. Contenu du marché

1.2.1. Missions de base :

Pour une opération de construction neuve de bâtiment et pour une opération de réhabilitation de bâtiment, la mission de base confiée au maître d'œuvre au sens de l'article R2431-4 et suivants du code de la commande publique comprend les éléments suivants :

- Les études de diagnostic (**DIAG)**
- Les études d'avant-projet (Avant-projet sommaire **APS**) ;
- Les études d'avant-projet définitif (Avant-projet définitif **APD**) ;
- Projet (**PRO**) ;

- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**ACT**) ;
- Visa des études d'exécution (**VISA**)
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (**DET**) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**).

1.2.2. Mission (s) complémentaire (s) :

Sont également confiées au maître d'œuvre les missions complémentaires suivantes :

☒ **Ordonnancement, coordination et pilotage** (OPC)

En vertu de l'article R2431-17 du code de la commande publique, l'élément de mission OPC est confié :

☒ au maître d'œuvre : son contenu est fixé en annexe.

☒ **Synthèse**

☒ **Traitement de la signalétique** : il est confié au maître d'œuvre une mission complémentaire d'assistance en vue de traiter la signalétique des locaux concernés par la présente opération.

☒ **Panneau de chantier** : Dès l'obtention du permis de construire, le titulaire devra fournir un panneau de chantier et s'assurer de son affichage sur le site, conformément aux prescriptions des articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

☒ **Mission de coordination relative aux systèmes de sécurité incendie**

1.3. Intervenants dans l'opération

a. Identification des parties

- Maîtrise d'ouvrage

L'État, représenté par Madame la secrétaire générale, est le maître d'ouvrage et destinataire de l'ouvrage.
Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire Générale des Ministères Economiques et Financiers.

A ce titre, l'ensemble des documents émis par le maître d'œuvre lui sont soumis pour examen et échanges préalablement à tout autre envoi ou toute présentation devant un autre interlocuteur. Le maître d'œuvre est informé que la mission implique des réunions avec le maître d'ouvrage ainsi qu'avec les représentants des services occupants actuels et futurs (cf. détail en annexe).

Conducteur d'opération

Le service chargé de l'opération est :
Le Secrétariat Général des ministères économiques et financiers
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel.
Sous-direction de l'immobilier.
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage.
Antenne immobilière Nord-Ouest Île-de-France.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de la présente opération.

Le cas échéant, les coordonnées de l'AMO ainsi que l'étendue de sa mission seront communiquées au maître d'œuvre en cours d'exécution.

L'assistant à maitrise d'ouvrage interviendra en appui du maitre d'ouvrage, notamment pour le suivi de l'opération, sans se substituer à ce dernier dans ses prérogatives de décision.

- Titulaire du marché

 - REPRESENTANT DU MAITRE D'ŒUVRE

Le titulaire du marché est identifié comme tel dans l'acte d'engagement du marché. Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « maître d'œuvre » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement. En cas de groupement, le terme « maître d'œuvre » représente indifféremment le mandataire et/ou chacun de ses cotraitants.

Par dérogation à l'article 3.4.1. du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne en son sein une seule personne physique habilitée à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le maître d'œuvre doit :

- en informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le maître d'ouvrage formalise impérativement par écrit (courriel) son accord ou son refus dans le délai de 10 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le maître d'œuvre dispose de 10 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée.

Les informations, propositions et décisions du maître d'ouvrage sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG MOE.

À défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 30.

- MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du maître d'ouvrage pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.

Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage. A ce titre :

- Il accuse réception des ordres de services et, le cas échéant, présente les réserves afférentes à ces derniers ;
- Il reçoit les convocations aux réunions ;
- Il présente les projets de décomptes, accepte les décomptes partiels et le décompte général ;
- Il formule ou transmet les réclamations éventuelles ;
- Il transmet au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
- Il signe les constats et autres procès-verbaux, notamment ceux relatifs à la réception des travaux.

Il est solidaire vis-à-vis du maître d'ouvrage de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché.

Il est responsable vis-vis du maître d'ouvrage du bon fonctionnement du groupement. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis.

- CHANGEMENT DE MANDATAIRE, EN CAS DE GROUPEMENT

Tout changement de mandataire fait l'objet d'un avenant au marché.

Sauf défaillance de ce dernier, l'entreprise désignée mandataire à la signature du marché assume ce rôle a minima jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser une demande de changement de mandataire pour un motif légitime, par exemple tiré de l'insuffisance des capacités présentées par le nouveau mandataire au regard de l'engagement qu'il prend à son égard, notamment de solidarité.

A compter de la date de substitution, le nouveau mandataire assume vis-à-vis du maître d'ouvrage les responsabilités décrites à l'article précédent. Par exception, les conséquences financières révélées après la substitution de mandataire mais qui résultent d'un manquement contractuel et/ou d'une défaillance d'un membre du groupement survenu avant la date de substitution de mandataire demeurent de la responsabilité de l'entreprise qui était mandataire du groupement à cette date de survenance. Dans cette hypothèse, l'obligation de solidarité demeure assurée par cette dernière entreprise.

- REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DU MANDATAIRE

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage peut :

- Soit résilier la totalité du marché ;

- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement. Le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le mandataire.

Toutefois, si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, pour un motif légitime, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

- REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN COTRAITANT NON MANDATAIRE

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

- SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, et à l'exception des missions énumérées ci-après, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître d'ouvrage dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne rentre pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner.

Le maître d'œuvre établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (DC4).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le maître d'œuvre à la résiliation du marché pour faute.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L2193-3 du code de la commande publique, ne peuvent être sous-traitées, les prestations/missions suivantes :

- Architecture ;
- Direction d'exécution des prestations ;
- Gestion des autorisations administratives ;
- Mission de coordination SSI ;
- Mission VISA.

b. Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, (ci-après dénommé coordonnateur SPS) rémunérée par le maître de l'ouvrage sera désigné ultérieurement par le maitre d'ouvrage

Le contrat liant le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS sera communiqué au maître d'œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est aussitôt soumis au maître d'ouvrage.

L'opération est classée en catégorie ERT.

Le maître d'œuvre insère dans les dossiers de consultation des entreprises toutes les précisions techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan général de coordination pour la sécurité et la protection de la santé (PGCSPS), y compris les mesures d'organisation générale du chantier.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des interventions du coordonnateur SPS.

c. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L111-23 à L111-26 et R111-38 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du présent marché :

- la mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique sera désigné ultérieurement par le maitre d'ouvrage

- le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique sera communiqué au maître d'œuvre.

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

- Les missions de base suivantes :

 ☒ Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;

 ☒ Mission S : sécurité des personnes.

- Les missions complémentaires suivantes :

 ☒ Mission LE : solidité des existants ;

 ☒ Mission PH : isolation phonique ;

☒ Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie ;

☐ Mission P1 : solidité des équipements non indissociablement liés dissociables ;

☐ Mission F : relative au fonctionnement des installations ;

☒ Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapés ;

☐ Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;

☒Mission GTB : relative à la gestion technique des bâtiments ;

☐ Mission Brd : relative au transport des brancards dans les constructions ;

☒ Mission HYSa : hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation ;

☒ Mission PHa : isolation phonique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation ;

☐ Missions ENV : relatives à l'environnement ;

☐ Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;

☒ Missions VAMSIET : Vérifications avant mise en service des installations électriques temporaires ;

☐ Missions CO : Coordination du contrôle ;

☒ Missions VIEL : Vérification initiale des installations électriques ;

☐ Mission F2 : vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques ;

☐ Mission DEM : solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants ;

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

Hors décision expresse du maître d'ouvrage, **le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du bureau de contrôle afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents**, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Le maître d'œuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

d. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

☒ **Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une démarche d'insertion par l'activité économique dans le cadre des marchés de travaux qui seront passés pour les besoins de la présente opération.**

1.4. Fractionnement des prestations

☐ Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

☒ Le marché comporte une tranche ferme et une tranche(s) optionnelle(s)

La tranche ferme consiste en la conception et la réalisation de travaux de densification en vue du regroupement des services ainsi que le diagnostic des installations techniques.

La tranche optionnelle porte sur la conception et la réalisation de travaux complémentaires de rénovation énergétique du bâtiment, visant à améliorer sa performance énergétique globale, hors interventions déjà prévues dans le cadre de la tranche ferme.

L'affermissement de la tranche optionnelle devra intervenir par ordre de service dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception des travaux de la tranche ferme.

En cas de non affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité de dédit ne sera due.

1.5. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par :

☐ marché unique (absence d'allotissement) ;

☒ marchés séparés (allotissement).

Toutefois, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'APD.

1.6. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.7. Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, comme le prévoit l'article R2122-7 du code de la commande publique. La possibilité de recourir au marché de

prestations similaires est ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

☒ l'acte d'engagement et ses annexes ;

☒ le présent CCAP et ses annexes ;

☒ le programme de l'opération et ses annexes ;

☒ Diagnostic énergétique bâtimentaire – MRPIE Île-De-France ;

☒ audit énergétique ;

☒ relevé géomètre : plans, coupes, façades, plan topographique et réseaux enterrés ;

☒ le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

☒ les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;

☒ l'offre technique du titulaire, sous format de cadre de réponse.;

☒ La décomposition globale et forfaitaire, jointe à l'AE

La décomposition du prix global et forfaitaire ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :

- le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues au présent contrat ;
- les acomptes et autres paiements, ainsi établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations ;

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume d'heure, du type d'intervenant ou de l'étendue des prestations devant concourir à la parfaite réalisation de la mission, tel que défini au présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE - PROLONGATION

3.1. Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification au maître d'œuvre et se termine à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement (celle de la tranche optionnelle en cas d'affermissement) ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

La durée prévisionnelle du marché est de 28 mois pour la tranche ferme à compter de sa notification (y compris GPA).

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, la durée totale du marché est estimée à 42 mois (y compris GPA).

Les délais d'exécution des prestations prévues au marché sont précisés dans l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage au respect des délais d'exécution prévus au marché.

En cas d'allongement des délais d'exécution, la durée du marché précitée peut être prolongée par voie d'avenant pour une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé tout ou partie de l'exécution du marché, indépendamment de l'imputation de la responsabilité liée au retard ou des actions en responsabilité qui pourrait ensuite être engagées.

La prolongation de la durée du marché est due au titulaire, par avenant, lorsque la survenance résulte d'une cause légitime telle que visée par le présent article pour autant que le maître d'œuvre a mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

3.2. Modalités de calcul des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il s'entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf indication contraire, en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrables, il s'entend hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

3.3. Définition des causes légitimes

Une « cause légitime » désigne un événement :

- Indépendant de la volonté ou d'un fait du maître d'œuvre ;
- Et imprévisible lors de la conclusion du marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du marché.

Constituent des « *causes légitimes* » au sens du présent contrat, les événements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l'exécution et la durée des prestations, ce dont le maître d'œuvre a la charge de la preuve :

- Tout fait du maître d'ouvrage révélant un manquement contractuel ou une négligence constitutive d'une faute ;
- Toute modification de programme décidée par le maitre d'ouvrage entraînant un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre ;
- Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Tout fait non imputable au maître d'œuvre entraînant un retard dans l'obtention des autorisations administratives, une non-obtention des autorisations administratives, ou un retrait des autorisations administratives ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux pour une cause non imputable au maître d'œuvre ;
- L'arrêt des prestations en raison d'un ordre de réquisition du titulaire ;
- La prolongation du délai global d'exécution des travaux du fait d'événements susceptibles d'avoir un impact direct sur le déroulement des travaux (intempéries, phénomènes naturels, sujétions techniques imprévues, faillite d'entreprises de travaux) ;
- Le retard pris dans l'exécution des travaux dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de **dix (10) jours** consécutifs. Les grèves internes et propres au maître d'œuvre ou à ses prestataires ou ses sous-traitants ainsi que les grèves des transports en commun ne sont pas considérées comme des causes légitimes.

Il n'est pas fait application de ces stipulations lorsque la prolongation des délais est due à un comportement fautif du titulaire.

3.4. Effet des causes légitimes

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de **cinq (5) jours** calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception.

Lorsque la cause légitime est admise par le maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine, les délais contractuels sont prorogés et les pénalités correspondantes sont inapplicables. Aucune prolongation des délais ne peut être justifiée par une cause du retard imputable au titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.

Le titulaire peut également prétendre à une indemnité versée par le maître d'ouvrage en réparation des conséquences financières induites par la survenance de l'événement en cause, dès lors que ces

coûts auront été définitivement arrêtés et dûment justifiés au regard des principes définis par la jurisprudence en la matière et notamment du caractère forfaitaire de la mission.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage ne procède au report de ces délais et à une indemnisation dans les conditions définies ci-dessus que si le titulaire a mis en œuvre les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

Si le titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une cause légitime, il n'est fondé à invoquer la cause légitime que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'interdit de solliciter ou d'accepter quelle qu'autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

4.1. Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par le coût prévisionnel des travaux (C°).

4.2. Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération (Fd) est le produit du taux de rémunération (t') par le coût prévisionnel des travaux (C).

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe également le forfait définitif de rémunération.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre après études d'APD est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire en forfait définitif.

ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION

5.1. Phase études

5.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme

5.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif. Il remettra cependant une estimation provisoire de ce coût prévisionnel avec son avant-projet sommaire.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études fixé par l'acte d'engagement.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance n°1)

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.1.3. Forfait définitif de rémunération

1 - Le forfait définitif de rémunération reste égal au forfait provisoire de rémunération quand :

- Le coût prévisionnel (C) est inférieur ou égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (C°) ;
- Le coût prévisionnel (C) est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux (C°) par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandées, sans la dépasser de plus de 3%.

Evolution du coût prévisionnel	Forfait de rémunération
C ≤ C°	Fd = Fp
C° < C ≤ C° + 3 %	

2 - Le forfait définitif de rémunération est minoré dans les conditions prévues au tableau suivant lorsque le coût prévisionnel (C) est supérieur de plus de 3% à l'enveloppe financière affectée aux travaux (C°) par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandées :

Evolution du coût prévisionnel	Taux de rémunération	Forfait de rémunération
C° + 3 % < C ≤ C° + 5 %	t' = 95 % t	
C° + 5 % < C ≤ C° + 8 %	t' = 90 % t	

C° + 8 % < C ≤ C° + 10 %	t' = 85 % t	Fd = C x t'
C > C° + 10 %	t' = 80 % t	

C°: Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, C : Coût prévisionnel des travaux, t' : taux de rémunération définitif, t : taux de rémunération provisoire, Fd : Forfait définitif, Fp : Forfait provisoire

5.1.4. Avenant fixant le coût prévisionnel

L'avenant qui fixe le coût prévisionnel de l'ouvrage et l'engagement du maître d'œuvre associé est notifié au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux.

Cet avenant précise également :

- Les modifications éventuelles apportées au programme ;
- Le montant définitif de rémunération de chacun des éléments de la mission ;
- Le mode de dévolution des travaux ;
- Un planning général de l'opération (planning des études + estimation de la durée globale des travaux) ;
- Le coût prévisionnel des travaux décomposé en lots techniques ;
- L'engagement du maître d'œuvre sur la performance énergétique de l'immeuble à l'issue des travaux (usages RT) en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'avant-projet définitif est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

5.1.5. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s) comme la(les) plus avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois Mo des offres travaux et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.1.6. Conséquence du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance phase études, le maître d'ouvrage peut déclarer la procédure d'attribution des marchés de travaux infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à

aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance n°1.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

5.2. Phase travaux

5.2.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Ce coût de réalisation est notifié au maître d'œuvre qui s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5.2.2. Seuil de tolérance phase travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance n°2 est de 3 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance n°2)

5.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Le coût de référence n°2 est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre se verra appliquer un taux de pénalité égal à 4%.

Montant de la pénalité = (coût de référence n°2 – seuil de tolérance n°2) x 4% (taux de pénalité)

Cependant, cette pénalité ne pourra excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (DET, AOR et VISA ou EXE).

5.3. Clause de réexamen

En cas de modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage par ordre de service, le contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés et pour adapter en conséquence les délais d'études ou de réalisation des travaux, la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0{,}15 + \frac{0{,}85\ \ Im}{Io}$$

dans laquelle :

Io : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)
Im : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

6.3. Index de référence et règlement provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment de l'ordonnancement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

6.4. TVA

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES

Les demandes de paiement doivent transiter par la plateforme Chorus-pro.

Qu'elle soit établie pour la phase conception ou la phase réalisation, la demande d'acompte doit utiliser le circuit « factures de travaux » afin de permettre sa validation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage utilise une plateforme spécifique pour traiter les situations, EDIFLEX (société EPICTURE), accessible par l'URL suivante : https://www.ediflex.com , qui offre également une passerelle vers Chorus-pro.

Le maître d'œuvre présente ses demandes de paiement par le biais de cet outil qui comporte un circuit de validation.

Le maître d'ouvrage permet l'accès du maître d'œuvre à l'outil EDIFLEX et lui communique les informations nécessaires à son paramétrage. Le maître d'ouvrage prend en charge les coûts directs afférents à l'utilisation de cette plateforme (tels qu'abonnement, formation etc.).

Le Titulaire s'engage à respecter la convention d'interchange du système de gestion dématérialisée de la facturation EDIFLEX jointe en annexe 2 du présent CCAP.

Les demandes de paiements des entrepreneurs sont également transmises et validées par le maître d'œuvre par cette plateforme qui permet de traiter les situations, gérer la déclaration des quantités, la vérification du service fait par le maître d'œuvre, l'édition de fac-similés de factures des entreprises et de ses sous-traitants directs, les avances, les retenues de garanties, les régimes de TVA, les révisions, le respect des règles applicables aux marchés passés par le Pouvoir Adjudicateur, la traçabilité des documents dans le circuit des intervenants et leur date de validation.

7.1. Avance au titulaire

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-2 et suivants du code de la commande publique, est accordée au titulaire, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 20 %.

☒ La durée globale prévisionnelle du marché est **supérieure** à **douze mois (12),** le montant de l'avance est fixé à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

L'avance est versée après notification du marché. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Comme le précise l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.2. Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que sont remplies les conditions mentionnées aux articles R2193-17, R2193-18 et R2193-19 du code de la commande publique. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R2193-19 du code de la commande publique).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R2193-20 du code de la commande publique.

7.3. Acomptes

7.3.1 Règles en matière de paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont le calcul varie selon les éléments de mission

Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

7.3.2. Echéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

a) **Diagnostic (DIAG)**

Les prestations seront rémunérées comme suit :

- 70 % à réception de l'analyse des lieux et préconisations éventuelles
- Le solde, 30% après validation par le maître d'ouvrage.

b) **Etudes APS, APD, PRO**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 30% à la remise de l'élément de mission par le maître d'œuvre ;
- 70% à la réception et à l'approbation du maître de l'ouvrage.

c) Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 40 % ;
- Après analyse des offres et notification des marchés de travaux : 60 %.

d) Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement à l'avancement des travaux 95 %,
- A l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et du traitement des réclamations éventuelles : 5 %.

e) Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées proportionnellement à l'avancement de la production :

☒ des visas définitifs des plans d'exécution des lots (VISA)

f) Assistance aux opérations de réception (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage : 40 % ;
2. A l'achèvement de la levée de réserves : 40 %.
3. A l'issue de l'établissement du dossier des ouvrages exécutés : 10 %,
4. A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage : 10 %.

g) **Ordonnancement, coordination et pilotage**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 20 % à la remise du DCE intégrant le calendrier général d'exécution des travaux ainsi que le calendrier de remise des documents d'exécution et des réunions de synthèse ;
- 10 % à la remise du calendrier grande maille lors de la phase de préparation des travaux ;
- 50 % sous forme de versements mensuels proportionnellement à la durée du chantier ;
- 10 % après achèvement du chantier à l'issue des opérations de réception, de démontage et de repli du chantier ;

- le solde, 10 % à l'issue de la levée des réserves.

h) SSI

Les prestations incluses dans cet élément seront à intégrer dans les acomptes relatifs aux éléments de la conception et à la mission DET

7.4. Paiement du maître d'œuvre

Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique et transmis selon la procédure définie au présent article, de manière dématérialisée.

7.4.1. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, via la plateforme EDIFLEX, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études, calculées conformément à l'article 9 du CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;

- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

7.4.2. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément au présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

a) Projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le maître d'œuvre.

b) Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre fait apparaître :

1. Le forfait définitif de rémunération figurant au projet de décompte final,
2. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie au § 5.2.1 du présent CCAP,
3. Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission, le cas échéant,
4. Le forfait supplémentaire accordé à la suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage, le cas échéant,
5. Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes,
6. La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

c) Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus,
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
3. Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes 1 et 2 ci-dessus,

4. L'incidence des révisions de prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
5. L'incidence de la TVA,
6. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus,
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

L'article 11.8.5 du CCAG MOE n'est pas applicable, le décompte général et définitif est uniquement exprès.

7.5. Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou à la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante ou à la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Ces dates sont constatées par les services du Pouvoir Adjudicateur.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme EDIFLEX, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

7.6. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R2193-11 du code précité.

ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES

8.1. Etablissement des documents

8.1.1. Délais d'établissement des documents

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

8.1.2. Réception des documents d'études

Chaque dossier d'études (DIAG, APS, APD, PRO) fait l'objet d'une décision expresse par le pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet. Le pouvoir adjudicateur se prononce dans le délai de deux mois mentionné au dernier alinéa de l'article 20.2 du CCAG-MOE. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'œuvre modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au maître d'ouvrage pour se prononcer sur la prestation remise.

A défaut d'obtention du permis de construire, le maître d'œuvre devra reprendre le dossier d'études « APD ».

8.1.3. Remise des documents

a) Documents d'études

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage en 3 exemplaires, dont un sur support reproductible (fichier informatique).

b) Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

La liste des documents du DOE figure en annexe 3 « Composition du dossier AOR » du présent CCAP. Le maître d'œuvre prévoit dans chaque marché de travaux toutes dispositions pour obtenir des dossiers complets et fiables et à remettre dans les délais.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis en 3 exemplaires, dont un sur support reproductible (fichiers informatique format PDF et fichier source modifiable) à partir de la date de réception de l'ouvrage.

c) *Documents à remettre par les entreprises*

Le maître d'œuvre établit la liste détaillée des documents à fournir par chaque entreprise. Cette liste est annexée au CCAP-Travaux.

Elle comprend :

- les documents du DOE ;
- les documents nécessaires à la constitution du DIUO que le coordonnateur a établi y compris ceux nécessaires à la constitution du dossier de maintenance conformément à l'article R. 4211-3 du Code du travail et tels que prévus au dossier APD.

d) *Remise des documents par les entreprises*

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre :

- les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;
- les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien au moment du choix sur échantillons ou prototypes.

La remise des documents fera l'objet d'une planification et contractualisée dans les marchés de travaux.

e) *Vérification des documents*

Le maître d'œuvre devra, au cours du chantier, vérifier la conformité des documents remis par les entreprises en tenant compte notamment des modifications éventuelles apportées aux plans et aux CCTP.

Selon sa mission, le maître d'œuvre apportera son « Visa » ou la mention « conforme à l'exécution ».

8.1.4. Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives.

8.1.5. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi, le cas échéant, qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Durant la consultation, il est fait interdiction au maître d'œuvre de communiquer avec les entrepreneurs candidats, ou de répondre à leurs questions.

Le service chargé de l'opération ouvre les candidatures et les offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, il transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues ; en cas de procédure restreinte, le maître d'œuvre émet également un avis sur les candidatures devant être retenues au stade des offres. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique notamment pour chacune des offres :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme aux prescriptions du dossier de consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération. Le service chargé de l'opération décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Après réponse des entreprises aux demandes de renseignements complémentaires, le maître d'œuvre remet un rapport complémentaire dans un délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage, qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

8.2. Décomptes des entrepreneurs

En cas de contradiction entre la procédure décrite ci-après et les modalités imposées par l'outil EDIFLEX, ces dernières modalités primeront.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre vérifie les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par la plateforme EDIFLEX.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet de décompte mensuel devient alors le décompte mensuel.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 12.2.2 du CCAG Travaux).

Délai de vérification

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel dans les sept jours suivant la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire (article 12.2.2 du CCAG Travaux).

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En application de l'article 12.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, si le maître d'œuvre n'a pas notifié au titulaire l'état d'acompte mensuel dans le délai prescrit, il en informe le maître de l'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre. Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.

8.3. Décompte final

8.3.1. Délai de vérification

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux.

Le maître d'œuvre indique au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement a été remise. Tout manquement à cette obligation entraîne le versement d'une pénalité d'un montant de 100 (Cent) euros par jour de retard.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte général. Puis, le maître d'œuvre établit les décomptes généraux des marchés de travaux dans un délai de 30 jours calculés à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au 8.2 ci-dessus.

Chaque décompte général comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 12.4.4 du CCAG Travaux).

8.3.2. Défaillance du maître d'œuvre

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au service chargé de l'opération le décompte général de chaque marché de travaux dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.4. Travaux modificatifs ou supplémentaires

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :

- les fondements réglementaires (R2194-1 à R2194-9 du code la commande publique) et contractuels de la modification en cours d'exécution ;
- le fait générateur des travaux non prévus ;
- l'identification du demandeur (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, contrôleur technique, utilisateurs…) ;
- le caractère indispensable des travaux, et urgent ou non urgent ;
- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise ;
- le montant des modifications envisagées.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires. Il est précisé que si le prix des prestations nécessaires sont inscrites à la DPGF, le maître d'œuvre fixe le prix provisoire sur cette base.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs par le service chargé de l'opération, le maître d'œuvre délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'œuvre. Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis des entrepreneurs est de **cinq (5) jours ouvrables**.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1. Principes généraux

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le maître d'ouvrage, dès constat par lui-même du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Les pénalités de retard peuvent être appliquées sans que le maître d'ouvrage n'ait à en informer le maître d'œuvre au préalable, ni qu'un délai ait été laissé au maître d'œuvre pour présenter ses observations en réponse.

Le maître d'œuvre s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception des factures qu'il présente au maître d'ouvrage au titre de l'exécution du marché.

Les pénalités seront déduites des factures payées au maître d'œuvre. En tout état de cause, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Aucune pénalité ne peut être appliquée au maître d'œuvre lorsque le fait générateur résulte de la survenance d'un fait constitutif d'une cause légitime, au sens du présent contrat.

Les pénalités ne sont pas libératoires : elles n'empêchent pas le maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du maître d'œuvre pour les faits qu'elles sanctionnent, ni n'exonèrent le maître d'œuvre de ses obligations au titre du marché.

Les pénalités sont exprimées en jours calendaires : les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités sont exprimées en montant forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le maître d'ouvrage.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au maître d'œuvre si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Dans le cas de prestataires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

9.2. Contenu des pénalités

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Toutefois, s'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le maître d'œuvre prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

- Pénalité pour retard dans la remise des éléments de mission complets DIAG, APS, APD, PRO dus par le maître d'œuvre au titre du présent marché : **500 € (cinq cents)** euros par jour de retard.
- Pénalité pour retard dans la remise de tous autres documents dus par le maître d'œuvre au titre du présent marché : **150 (Cent Cinquante) euros** par jour de retard.
- Pénalité pour retard dans la remise des documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : euros par jour de retard constaté par le coordonnateur : **100 (cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans la remise du rapport d'analyse des offres ou du rapport complémentaire : : **100 (cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des demandes d'acompte mensuel des entreprises de travaux et/ou l'établissement des états d'acompte mensuel des entreprises de travaux : **100 (cent) euros** par jour de retard.

 Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.
- Pénalité pour retard dans le délai de vérification du projet de décompte final et/ou l'établissement du décompte général : **100 (cent) euros** par jour de retard et par décompte général.

 Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.
- Pénalité pour retard de diffusion du compte rendu de réunion de chantier : **100 (cent)** euros par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des devis de travaux modificatifs ou supplémentaires émis par les entreprises de travaux : **100 (cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans la délivrance aux entreprises de l'ordre de service d'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaires : : **100 (cent) euros** euros par jour de retard ;
- Pénalité pour absence aux réunions de chantier : **100 (cent)** euros par réunion et par cotraitant ;
- Pénalité pour absence aux réunions de chantier suite à convocation de la maîtrise d'ouvrage : **150 (cent cinquante)** euros par convocation et par personnes absentes ;
- Pénalité pour retard dans la remise de la liste des échantillons : **100 (cent) euros** par jour de retard ;

- Pénalité pour retard dans l'instruction des mémoires de réclamation des entreprises de travaux : **100 (cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans la production de l'attestation de police d'assurance civile décennale à la réception des travaux : **100 (cent) euros** par jour de retard
- Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé pour les entreprises qui y sont soumises : 100€ par jour de retard.

ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre en accuse réception datée.

10.1. Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'œuvre

En application de l'article 3.8 du CCAG MOE, les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service. L'émission d'un ordre de service sera notamment nécessaire lorsque :

- Une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Le maître d'œuvre est tenu de s'y conformer. Il peut toutefois émettre des observations dans un délai de **quinze (15) jours**, sous peine de forclusion.

10.2. Ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises

En dehors du maître d'ouvrage qui conserve ses prérogatives, le maître d'œuvre est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire.

La copie des ordres de service doit être remise au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra délivrer un ordre de service commandant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord exprès du maître d'ouvrage.

De même, en aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra notifier, par ordre de service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir reçu au préalable

l'accord du maître d'ouvrage sur ces prix. Dans ce but, le maître d'œuvre fournira tous les renseignements et justifications utiles au service chargé de l'opération pour lui permettre de vérifier le bien-fondé des prix proposés.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de **cinq (5) jours** à compter de la notification de l'accord du maître d'ouvrage sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le plan général d'implantation des ouvrages et le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés sont éventuellement réalisés dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D'EXECUTION

La durée de la période de préparation est fixée au CCAP des marchés de travaux et court à compter de la notification du marché de travaux.

Les travaux ne peuvent commencer avant que le coordonnateur SPS ait intégré les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 13 - REFERE PREVENTIF

Si le projet le nécessite, le titulaire assistera ou se fera représenter à toute réunion organisée par l'expert nommé par le tribunal dans le cadre de la procédure du référé-préventif concernant les avoisinants.

ARTICLE 14 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre après avis du contrôleur technique.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

- **REFUSE** : Document non conforme, à représenter au visa du maître d'œuvre.
- **VISE AVEC RESERVES** : Document à corriger conformément aux indications du maître d'œuvre et à lui représenter pour avis. La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.
- **VISE AVEC OBSERVATIONS** : Document à corriger conformément aux indications du maître d'œuvre puis à diffuser. La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.
- **VISE SANS OBSERVATIONS** : Le contrecalque peut être fourni. La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

15.1 Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre tient un registre de chantier.

15.2 Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 1.2 du présent CCAP, la direction des travaux incombe à la maîtrise d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Le changement de la personne désignée par le groupement dans le marché pour le suivi des travaux est soumis à la validation de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 1.3 du présent CCAP. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Le maître d'œuvre organise des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du maître d'ouvrage. Il rend compte par écrit au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier. A cette fin il établit un compte-rendu des réunions de chantier qu'il transmet au maître de l'ouvrage et aux différents intervenants.

Le maître d'œuvre fixe en accord avec le service chargé de l'opération, le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires.

Une réunion sur deux au moins se tient en la présence d'un architecte représentant la maîtrise d'œuvre. Les autres réunions peuvent être dirigées par un représentant dûment qualifié du maître d'œuvre, agréé par le maître de l'ouvrage.

La présence du référent OPC est requise dès la phase préparation.

La présence des bureaux d'études est requise aux phases déterminantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de convoquer tout membre de l'équipe de maîtrise pour une réunion de chantier. Cette présence est obligatoire si la demande est formulée 2 jours avant la réunion de chantier.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier par le maître d'œuvre ou par son représentant. Ces visites seront fréquentes et inopinées, principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le maître d'œuvre doit, quel que soit le mode d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le maître d'œuvre peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles, avec l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Sous le contrôle du maître d'œuvre et en liaison éventuelle avec l'OPC, des aménagements témoins seront réalisés. A cette fin le maître d'œuvre établira, dans les 60 jours à dater de la notification des marchés de travaux, la liste des échantillons à présenter par les entreprises. Après l'accord du destinataire de l'ouvrage et du conducteur d'opération, il sera présenté un ensemble témoin ayant

pour objet la complète et parfaite réalisation d'un bureau-type, d'un sanitaire et de l'amorce de la circulation au droit du bureau, avec tous leurs équipements.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

15.3 Réception des travaux et garanties contractuelles

Le maître d'œuvre exerce son rôle conformément aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

A l'expiration du délai de garantie contractuelle, le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à une visite de parfait achèvement. Il dresse un procès-verbal, signé par lui et l'entrepreneur.

En cas d'absence de l'entrepreneur, ou si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est alors notifié.

15.4 Réception du système de sécurité incendie

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le maître d'œuvre s'assure du respect du / des cahier(s) des charges, procède et participe aux suivis de l'installation, aux essais, à la constitution du dossier SSI et à la vérification des documents qui résultent de l'ensemble de ces formalités.

Il établit un procès-verbal de réception suivant la même procédure que celle précisée à l'article 14.2 ci-dessus.

15.5 Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation des entreprises est fixé à 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

15.6 Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre doit, contradictoirement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des prestations fournies dans le cadre du marché est couverte par l'application de l'article 24 du CCAG-MOE.

L'utilisation des résultats, même partielle, sera faite conformément **a**u CCAG-MOE.

Il est précisé que Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les

œuvres de l'esprit, les bases de données, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, documents écrits ou graphiques, sur supports matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché, et, plus généralement, tous les éléments susceptibles de protection ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les droits de la personnalité.

Pour les besoins découlant de l'objet du marché, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats.

Au titre du droit de reproduction et dans le respect des droits moraux, le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous procédés et sur tous supports, afin de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans et les éléments relatifs à la conception, avec mention du nom du maître d'œuvre et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

Au titre du droit de représentation et dans le respect des droits moraux, le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage, à des fins autres que la réalisation des ouvrages objets du marché, le droit de communication au public et de mise à disposition du public de l'œuvre en projet ou réalisée, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, notamment à des fins d'information et de communication du maître d'ouvrage.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : DIAG, APS, APD, et PRO.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE et l'article 19.1 du présent CCAP, cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1, al.2 du CCAG-Travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors

de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21.1 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG et aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est applicable.

19.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 28 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où le permis de construire est refusé à l'issue des études d'avant-projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

ARTICLE 20 – CLAUSES DIVERSES

20.1. Traitement des déchets

20.1.1. Transfert de responsabilité

Le maître d'ouvrage transfère au maître d'œuvre les responsabilités auxquelles il est tenu en tant que producteur de déchets à l'article L541-7-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

20.1.2. Coordonnateur des déchets

Pendant toute la durée du chantier, le maître d'œuvre est désigné comme étant le coordonnateur déchets. Le coordonnateur veille notamment au respect des consignes de tri, des emplacements

désignés pour recevoir les bennes et contenants, à la mise en place et au maintien de la signalétique sur le chantier. Le coordonnateur collecte, auprès des entreprises de travaux, l'ensemble des documents de traçabilité et toutes les informations nécessaires permettant notamment de répondre aux exigences de la réglementation, ce qui constituera une pièce des ouvrages exécutés. Il identifie les réussites, les points à améliorer, les dysfonctionnements et les mesures correctrices.

20.1.3. Suivi de la traçabilité des déchets et établissement d'un bilan de fin de chantier

Pendant et en fin de chantier, le maître d'œuvre collecte l'ensemble des documents de traçabilité exigés de la part de l'Entreprise de travaux. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un classement qui sera remis à la Maîtrise d'ouvrage. À la demande de cette dernière, le maître d'œuvre tiendra le registre chronologique déchets et le transmettra à la fin du chantier.

Le maître d'œuvre établira en collaboration avec les entreprises de travaux, un bilan de fin de chantier regroupant l'ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier.

Il fera état :

- Des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;
- De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l'enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux ;
- Il regroupera l'ensemble des documents relatifs à l'organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des ouvrages exécutés ;
- Une attention toute particulière sera apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier.

20.2. Innovation

Le maître d'œuvre élaborera son dossier de consultation des entreprises –travaux- afin de permettre aux candidats de présenter des solutions innovantes et assistera le maître d'ouvrage dans l'analyse des propositions reçues.

20.3. Certificats d'économie d'énergie : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Le maximum de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) seront mobilisés. Le concepteur vérifiera que les conditions minimales sont respectées, calculera le nombre de kWhcumac mobilisables sur l'opération et intégrera aux CCTP la mention suivante :

Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Comme prévu à la DPGF de chaque lot figurant dans le dossier de consultation Phase Offres, les CEE sont intégrés dans l'offre commerciale du titulaire (le montant des CEE entrant en déduction de ladite offre) et donc du montant du marché. Elle distinguera la valorisation brute totale des CEE en valeur négative (nombre de kWhcumac × cotation officielle) et le montant relatif au traitement administratif pour la valorisation des CEE.

20.4. Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-MOE et aux articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

20.5. Assurance et responsabilité

Le maître d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages, corporels ou immatériels, y compris pour les dommages causés aux tiers. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 à 1792-4-1 du Code civil, dans la limite des missions qui lui sont confiées. A cette fin, il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par un contrat d'assurance, établi en conformité avec l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du Code des assurances. Il fournit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, son attestation d'assurance, justifiant qu'il (chacun des membres du groupement le cas échéant) est à jour dans ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG MOE s'appliquent en cas de redressement judiciaire. En complément, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

20.6. Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après,

« règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le maître d'ouvrage et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation est confiée au maître d'œuvre dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;
- les obligations du maître d'ouvrage et celles du maître d'œuvre vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au maître d'œuvre en cas de méconnaissance de la réglementation.

En application de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du maître d'œuvre en cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles.

20.7. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à

l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

20.8. Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 21 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : bimo.no-idf@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 22 – TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue St Cloud – 78000 Versailles

Tél : 01 39 20 54 00

versailles.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG MOE (ou Travaux) :

Dérogation des articles l'article 3.4.1. et 3.4.3 du CCAG MOE par l'article 1.3 du présent CCAP

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE par l'article 2 du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG MOE par l'article 7.4.2 du présent CCAP ;

Dérogation aux articles 16.2.1, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE par l'article 9.1 du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE par l'article 17 du présent CCAP ;

Dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux par l'article 8.1.3 du présent CCAP.

Fait, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur